

MEDICAL RESPONSE TO MAJOR INCIDENTS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR EQUIPE PEDAGOGIQUE



Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'équipe pédagogique. Chacun est réputé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il participe à une formation MRMI.

Article 2 : Conditions générales

Tout membre de l'équipe pédagogique doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène, en particulier en ce qui concerne la CoViD.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les recommandations d'hygiène et de sécurité émanant des ministères en charge seront appliquées, conformément aux lois en lien, en particulier en ce qui concerne la prévention de toute pandémie dont CoViD.

Toute non-conformité ou non observance de ces recommandations empêchera le membre de l'équipe pédagogique d'assurer la formation. Par conséquent, aucun remboursement des frais engagés ne pourra être demandé.

Article 4 : Matériel

Tout membre de l'équipe pédagogique a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors des formations et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Tout membre de l'équipe pédagogique participe au rangement, à l'entretien et à la maintenance du matériel.

Toute personne prise en flagrant délit de vol de matériel fera l'objet d'une plainte déposée auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous.

Tous les membres de l'équipe doivent participer à la mise en œuvre des consignes de sécurité et veiller à l'évacuation en règle des locaux le cas échéant.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation afin que toutes les mesures nécessaires soient prises notamment celles relatives aux soins et formalités administratives.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits illicites durant le temps de formation sont interdites. De même, il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

Article 8 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à la formation (cours et ateliers). Cette interdiction s'applique aussi à l'usage de la cigarette électronique.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout membre de l'équipe pédagogique d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par le directeur de cours et portés à la connaissance des membres de l'équipe pédagogique via le programme de formation (voie électronique). Les membres de l'équipe pédagogique doivent respecter ces horaires, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation du directeur du cours.

Article 11 : Sanction

Tout manquement d'un membre de l'équipe pédagogique à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur sera systématiquement sanctionné. La sanction pourra aller du simple rappel des règles à l'exclusion de la formation.

Article 12 : Entrée en application

Ce règlement entre en application à compter de la validation de sa participation à la formation et vaut engagement du-membre de l'équipe pédagogique à respecter et appliquer ledit règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est tenu à la disposition du membre de l'équipe pédagogique sur la page web Faculty de la formation sur laquelle il intervient.

Mis à jour le 13 juin 2024